



Parc national des Pyrénées

le 27 juin 2025

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - N° 2025-183

Pétitionnaire : M. ANTHELME Fabien - Laboratoire AMAP
Adresse : UMR AMAP, Parc Scentifique 2, Boulevard de la Lironde, CIRAD - TA A51/PS2 34398
Montpellier cedex 5 - France
Localisation du projet : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aure, vallée de
Luz-Gavarnie, vallée de Cauterets
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO - service Connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1 et R.331 19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et
aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la
réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVL1234918D) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc
national des Pyrénées fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur
(MARCoeur) ;

Vu le MARCoeur n°2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en
dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et
historique ;

Vu le MARCoeur n°15 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions
scientifiques ;

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 26 juin 2025 par M.
ANTHELME Fabien (Laboratoire AMAP) ;

Considérant que la demande répond à un des cas d'autorisation possibles définis par les
modalités d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que cette mission s'inscrit dans le cadre suivant : FLORAPYR 3D ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise M. ANTHELME Fabien à effectuer une activité scientifique, pour un projet s'intitulant " FLORAPYR 3D", et s'inscrivant dans le cadre suivant : FLORAPYR 3D.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant : matériel végétal (feuilles/racines) sur les espèces les plus abondantes (non protégées)

Les prélèvements seront effectués avec une petite pelle

Les travaux ou installations autorisés sont les suivants : Récupération de capteurs de température type Hobo pendant, de taille approximative 5 cm

L'implantation de deux bases de vie, constituées de deux tentes 2 places, est autorisée sur les zones définies sur les cartes en annexe, et pour la période du 8 au 12 septembre 2025.

L'autorisation est délivrée pour une équipe composée de 7 personne(s) :

Fabien Anthelme (AMAP)

Anais Zimmer (AMAP)

Lucie Bivaud (AMAP)

Merlin Ramel (AMAP)

Maria Daniela Diaz (AMAP)

Mathis Clavel (AMAP)

Tristan Charles-Dominique (AMAP)

ARTICLE 3 - Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 15 juillet 2025 au 01 octobre 2025.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser l'activité scientifique dans la période autorisée. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

ARTICLE 4 - Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aure, vallée de Luz-Gavarnie, vallée de Cauterets.

Commune(s) : Aragnouet, Gavarnie-Gèdre, Cauterets

Lieu(x)-dit(s) : marge préglaciaire du Taillon, marge préglaciaire de Pays Baché, marge préglaciaire du Vignemale Nord.

ARTICLE 5 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

5.1. Prescriptions particulières

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

- Aucun outil thermique ou à énergie électrique ne sera utilisé.

5.2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :

- Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
- Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porteurs à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

5.3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.

- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

5.4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du chef de secteur concerné :

Chef de secteur Cauterets : Monsieur Franck MABRUT
Tél : 06 70 50 24 30 ou 05 62 92 52 56
Courriel : franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr

Chef de secteur Luz-Gavarnie : Monsieur Nicolas LAFFEUILLADE
Tél : 06 78 60 47 47 ou 05 62 92 42 48
Courriel : nicolas.laffeuilleade@pyrenees-parcnational.fr

Chef de secteur Aure : Monsieur Didier MOREILHON
Tél : 06 49 30 04 41 ou 05 62 39 40 91
Courriel : didier.moreilhon@pyrenees-parcnational.fr

5.5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux

usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

5.6. Prescriptions relatives à l'installation d'un campement

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

Les tentes devront être d'une couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki.

Les tentes ne devront servir que pour les membres de l'équipe.

Durant la mission, il est interdit d'allumer un feu. Seuls les réchauds portatifs autonomes sont autorisés et limités aux membres de l'équipe.

Aucun déchet ne devra être laissé sur site (restes de repas, restes d'emballages ou boîtes de conserves, déchets issus des équipements utilisés (systèmes d'éclairage, ...), excréments, papiers hygiéniques...). Tous les déchets seront redescendus dans la vallée.

Des toilettes sèches seront installées et les rejets d'eau de lavage domestique dans le milieu devront être limités. Seuls les produits de label « ecocert » et « écologique européen » seront utilisés.

La présente autorisation sera mise sous pochette plastique et affichée sur les tentes pendant toute la durée du campement.

Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l'enceinte occupée par les tentes.

ARTICLE 6 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 27 juin 2025

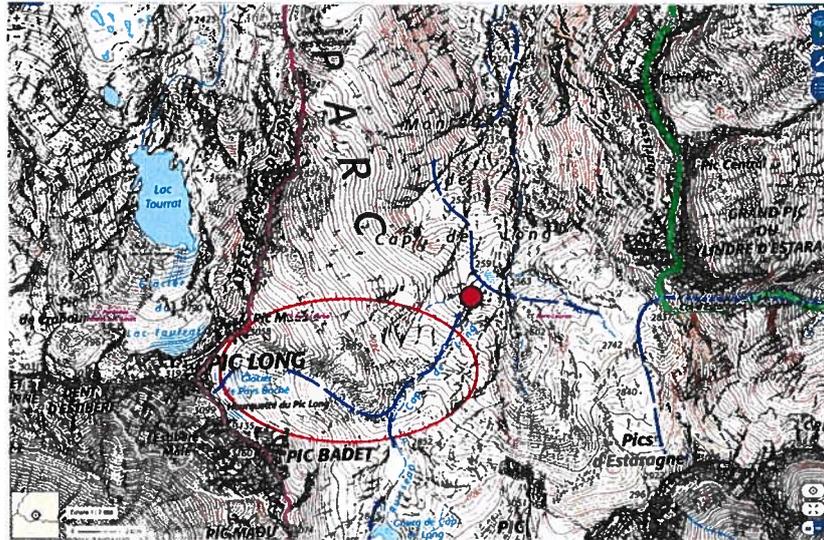
La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



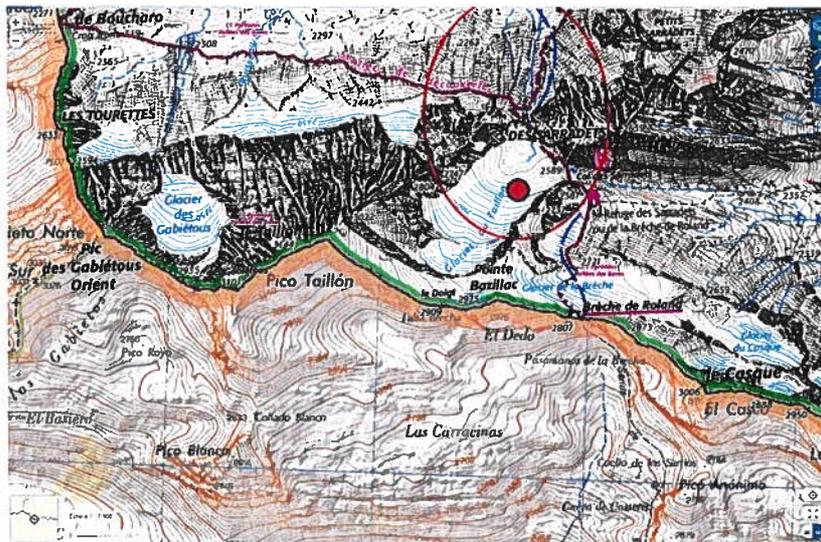
Melina ROTH



Autorisation 2025-183 : Annexe 1- Plan de situation Secteur Pays Baché (commune Aragnouet)



Secteur Taillon (commune Gavarnie-Gedre)



Secteur Oulettes de Gaube (commune Cauterets)

